

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Exégèse [Tafsir] : « Et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît » ;  
Sourate 24 [An-Nûr], Verset 31

*Par l'Imâm Al-Qourtubî*

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

**Verset :**

**« Et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît »**  
[Sourate an-Nûr, verset 31]

**Commentaire :**

Al-Qourtubî -*qu'Allâh lui fasse miséricorde*- a dit :

« Allâh ordonne aux femmes de ne pas montrer leurs atours aux hommes, sauf à ceux mentionnés dans la suite du verset, par crainte de la tentation [*fitnah*]. Il fait exception de ce qui paraît de ces atours : les avis diffèrent quant à ce dont il s'agit.

[...]

Puisque le visage et les mains sont le plus souvent découvert dans la vie courante et lors du culte, pendant la prière et le Hadj [pèlerinage], cela peut bien être eux que l'exception concerne [...] Cet avis a le mérite de prendre en compte la prudence et la corruption des mœurs. La femme ne montre de ses atours que ce qui paraît de son visage et de ses mains.

[...]

Les atours sont deux sortes : naturels [*khilqiyat*] et artificiels [*mouktasabat*]. Les ajouts naturels, c'est le visage de la femme, dont les assentiments et la disposition à la connaissance en font la base de la parure et de la beauté physique et l'expression de la sensualité.

Les atours artificiels sont, eux, ce que la femme met pour embellir, comme les vêtements, les bijoux, le kohôl et la teinture au henné [*al-khidhâb*], et sur cela Allâh dit :

**« Portez votre parure [vos habits] »<sup>1</sup>. »**

---

<sup>1</sup> Sourate A'raf, verset 31.

**Source** : Al Jâmi‘ li Ahkâm-i l-Qur’ân, volume 12, page 152.